

MÉMOIRE

Destinataire : Comité sénatorial permanent des droits de la personne
Expéditeur : International Justice & Human Rights Clinic, Faculté de droit Allard, Université de la Colombie-Britannique
Date : 1^{er} mars 2022
Objet : Recommandations au sujet du projet de loi S-211, Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes

SOMMAIRE

Pour commencer, nous tenons à féliciter la sénatrice Miville-Dechéne d’avoir présenté le projet de loi S-211¹. Ce projet de loi offre une véritable occasion de prévenir les violations des droits de la personne dans les chaînes d’approvisionnement canadiennes et de permettre au Canada d’emboîter le pas aux autres pays qui défendent les droits de la personne. L’International Justice and Human Rights Clinic est honorée d’avoir contribué aux travaux de recherche en tant que partenaire externe auprès du Groupe parlementaire multipartite de lutte contre l’esclavage moderne et la traite des personnes pour le projet de loi S-211 et celui qui l’a précédé, le projet de loi S-216. Nous sommes particulièrement contents de voir que le projet de loi S-211 donne une définition plus contextuelle du travail des enfants.

Nous souhaitons compléter nos recommandations précédentes concernant le projet de loi S-216 en réaffirmant notre appel à des mesures de diligence raisonnable et de transparence, en proposant des amendements supplémentaires sur la portée et l’application, et en présentant une analyse des coûts et avantages prévus de tels amendements. Ce mémoire traitera des six points suivants :

1) Diligence raisonnable en matière de droits de la personne (« DRDP »)

Le Sénat devrait amender le projet de loi S-211 pour obliger les sociétés à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de la personne (« DRDP ») dans le but d’évaluer et de contraindre adéquatement les répercussions négatives que causeraient ou contribueraient à causer les activités commerciales de ces sociétés sur les droits de la personne.

2) Élargissement de la portée du projet de loi S-211

Le Sénat devrait modifier l’article 3 du projet de loi pour y inclure les sociétés qui fournissent ou achètent des *services* ainsi que des *marchandises*. De même, le Sénat devrait modifier la définition du terme « entité », à l’article 2, pour y ajouter les petites et moyennes entités.

3) Renforcement des mécanismes de recours et du contrôle d’application

Le Sénat devrait instaurer une série de mécanismes de recours, y compris la responsabilité criminelle et un droit d’action civile pour permettre aux victimes d’exercer des recours privés en cas de non-respect des exigences de DRDP.

4) Amélioration de la transparence

Le Sénat devrait inclure une liste des entités tenues de se conformer au projet de loi S-211 dans le registre public, géré par l’État, de tous les rapports concernant la DRDP. Il devrait également s’assurer que les dénonciateurs qui allèguent des violations des exigences de DRDP bénéficient de protections adéquates.

5) Coûts pour les sociétés

La mise en œuvre des exigences de DRDP au Canada pourrait entraîner une augmentation des coûts pour les sociétés, mais de tels coûts deviendront rapidement inévitables compte tenu de la tendance mondiale vers une législation sur la DRDP.

¹ 1^{re} session, 44^e législature, 2021, par. 11(3) (première lecture) [projet de loi S-211].

6) Avantages pour les sociétés

Les sociétés faisant preuve de DRDP peuvent voir leur compétitivité, leur rentabilité et leur productivité accrues. L'harmonisation du droit canadien avec les lois sur la DRDP adoptées dans d'autres pays peut également avoir un effet positif sur le commerce international.

Nous concluons que les modifications proposées permettront au projet de loi S-211 d'atteindre ses grands objectifs, et que les avantages inhérents à l'adoption de ces changements l'emporteront sur les coûts.

1. DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE (« DRDP »)

La DRDP devient rapidement une norme juridique, dans les pays qui respectent les droits de la personne, pour lutter contre les violations de ces droits et notamment le travail forcé ainsi que le travail des enfants. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (« Groupe de travail des Nations Unies ») a conclu que « la contribution la plus importante que la plupart des entreprises peuvent apporter à la réalisation des objectifs [de développement durable de l'ONU] est de respecter les droits de l'homme² ». Que ce soit dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises ou en réponse à l'appel à l'action découlant des Objectifs de développement durable, la nécessité de la DRDP a été reconnue par de nombreux organismes internationaux de défense des droits de la personne ainsi que par le Parlement européen. En février 2022, le Parlement européen a publié sa proposition législative (« directive de l'UE ») obligeant les États membres à imposer aux entreprises des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de la personne, d'environnement et de gouvernance durable des entreprises³. L'Allemagne⁴, la France⁵, les Pays-Bas⁶, la Suisse⁷ et la Norvège⁸ ont déjà adopté des lois concernant l'obligation de DRDP. Ces lois auront une incidence sur les fournisseurs non européens, y compris les entreprises canadiennes, puisque la directive de l'UE s'applique aux entreprises concernées régies par le droit d'un État non membre qui ont un « lien direct avec le marché de l'Union⁹ ».

Introduite par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« PDNU »)¹⁰, et approuvée unanimement par le Conseil des droits de l'homme¹¹, la DRDP a été décrite par le Groupe de travail des Nations Unies en 2018 comme étant « le comportement normal attendu¹² ». La même année, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (« Guide OCDE ») a

² Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 73^e session, 16 juillet 2018, A/73/163, paragr. 30.

³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0071&from=FR> [Directive de l'UE].

⁴ Act on Corporate Due Diligence in Supply Chains, 2021, en ligne : <https://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/Internationales/act-corporate-due-diligence-obligations-supply-%20chains.pdf?%20blob=publicationFile&v=3>.

⁵ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, 2017, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626>.

⁶ Wet Zorgplicht Kinderarbeid (« Loi sur la diligence raisonnable à l'égard du travail des enfants »), 2019 (NL), en ligne :

<https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2019-401.html>. Les Pays-Bas envisagent aussi d'adopter une loi plus large : la « Loi sur la conduite responsable et durable des entreprises internationales », en ligne : www.tweedekamer.nl/downloads/document?id=69db3a5e-b040-41b3-86fc-0e114c1eebbc&title=Voorstel%20van%20wet.pdf.

⁷ Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, du 30 mars 1911, en ligne : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr, art. 964a – 964l.

⁸ Proposition 150 L (« Loi sur la transparence »), 2020-2021 (NO), en ligne : stortinget.no/no/Saker-og-publikasjoner/Vedtak/Beslutninger/Lovvedtak/2020-2021/vedtak-202021-176/.

⁹ Note 3 ci-dessus, paragr. 21.

¹⁰ HCDH des Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence*, 2011, HR/PUB/11/04 [Principes directeurs des NU].

¹¹ CDHNU, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*, 6 juillet 2011, A/HRC/RES/17/4.

¹² Note 2 ci-dessus, paragr. 20.

été approuvé par les 48 gouvernements adhérents, dont le Canada¹³. Le Guide OCDE précise que les entreprises doivent surveiller les impacts négatifs sur les droits de la personne; suivre la mise en œuvre des mesures utilisées pour identifier, prévenir, atténuer ces impacts négatifs et, le cas échéant, y mettre un terme; s'engager auprès des personnes touchées par les impacts négatifs sur les droits de la personne; et chercher à améliorer la situation pour l'avenir¹⁴.

Actuellement, selon le paragraphe 11(3) du projet de loi S-211, les entités assujetties à cette mesure législative peuvent simplement déclarer qu'elles n'ont pris aucune mesure « pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants », y compris dans leurs processus de diligence raisonnable, et se conformer quand même à l'obligation de faire rapport¹⁵. Ce résultat indésirable est possible parce que la loi n'oblige qu'à faire rapport¹⁶. Une série d'exigences plus sévères en matière de DRDP est cependant nécessaire pour s'attaquer efficacement aux violations des droits de la personne résultant des activités des sociétés. Nous proposons donc, conformément à la directive de l'UE¹⁷, aux lois de plusieurs pays européens¹⁸ et aux conclusions du Groupe de travail des Nations Unies¹⁹, que le Parlement modifie le projet de loi S-211 afin d'obliger les sociétés à :

- mettre en place un système de gestion des risques pour identifier les risques liés aux droits de la personne;
- nommer une ou plusieurs personnes responsables, au sein de l'entité, pour surveiller la gestion des risques;
- surveiller les répercussions de leurs activités commerciales sur les droits de la personne;
- prévoir des mesures de prévention, notamment la formation des employés et du personnel des filiales et la mise en œuvre de stratégies d'approvisionnement qui préviennent ou minimisent les risques;
- prendre des mesures correctives pour prévenir, minimiser ou faire cesser toute violation;
- instaurer un mécanisme efficace de traitement des plaintes pour permettre aux gens de signaler des violations des droits de la personne;
- documenter et rendre publiques les politiques et mesures adoptées pour remplir ces obligations, ainsi que les résultats et l'efficacité de telles mesures.

En modifiant le projet de loi S-211 pour y inclure ces dispositions, le Canada pourrait combler les lacunes en matière de droits de la personne relevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁰, le Comité des droits de l'homme²¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²², le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³ et le Comité des droits de l'enfant²⁴. Les observations finales de ces organes de suivi des traités internationaux font état de la conduite des sociétés

¹³ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 31 mai 2018, en ligne (PDF) : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

¹⁴ *Ibid.*, 34.

¹⁵ Note 1 ci-dessus.

¹⁶ *Ibid.*, art. 3.

¹⁷ Note 3 ci-dessus.

¹⁸ Voir notes 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

¹⁹ CDHNU, *Text of the third revised draft legally binding instrument with the concrete textual proposals submitted by States during the seventh session*, 49^e session, ébauche d'addendum, A/HRC/49/65/Add 1.

²⁰ UNCESCR, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, E/C.12/CAN/CO/6, 23 mars 2016, paragr. 16.

²¹ CDHNU, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015, paragr. 6.

²² UNCERD, *Observations finales concernant le rapport du Canada valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques*, CERD/C/CAN/CO/21-23, 13 septembre 2017, paragr. 22.

²³ UNCEDAW, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Canada*, CEDAW/C/CAN/CO/8-9, 25 novembre 2016, paragr. 19.

²⁴ CNUDE, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, 4 octobre 2013, CRC/C/CAN/CO/3-4, paragr. 28 et 29.

enregistrées ou domiciliées au Canada, de leur impact négatif sur les droits de la personne à l'étranger, et de la nécessité pour le Canada d'établir et de mettre en œuvre des règlements pour surveiller les violations des droits de la personne dans les chaînes d'approvisionnement et prévoir les sanctions appropriées²⁵.

2. ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DU PROJET DE LOI S-211

Actuellement, le projet de loi S-211 ne s'applique pas aux entités dont les activités commerciales ne touchent que les services. Rien qu'en 2019, le Canada a importé pour 86,6 milliards de dollars en services commerciaux, ce qui comprend les services de gestion, les services financiers et les services d'information²⁶. Restreindre les exigences prévues dans le projet de loi S-211 pour qu'elles ne s'appliquent qu'aux biens, et non aux services, n'est pas conforme à d'autres exemples notoires de lois concernant les droits de la personne dans les chaînes d'approvisionnement, comme la *Transparency in Supply Chains Act* de la Californie, la *Modern Slavery Act* de l'Australie, la *Loi sur le devoir de vigilance* de la France, la « Loi sur la transparence » de la Norvège et la directive proposée par l'UE. Nous recommandons donc au Parlement de modifier l'article 9 du projet de loi S-211 comme suit :

- 9 La présente Loi s'applique à toute entité qui :
- a) produit ou vend des marchandises ou des services, au Canada ou ailleurs;
 - b) importe au Canada des marchandises ou des services produits à l'extérieur du Canada;
 - c) contrôle l'entité qui se livre à une activité décrite aux alinéas a) ou b).

Par ailleurs, la définition du terme « entité », à l'article 2 du projet de loi S-211, réduit la portée du projet de loi pour ne s'appliquer qu'aux grandes entités. Ce seuil d'applicabilité devrait être abaissé pour inclure les petites et moyennes entités comme suit :

- 2 [...] **entité** Personne morale ou société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale
- a) soit dont les actions ou titres de participation sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne;
 - b) soit qui est une société constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une province;
 - c) soit qui a un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs de plus de 50 000 \$;
 - d) soit qui contrôle l'entité qui se livre à une activité décrite aux alinéas a), b) ou c).
 - e) soit qui est désignée par règlement.

Élargir ainsi le champ d'application permettrait de se conformer aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, telles que précisées par les cinq organes susmentionnés créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de la personne²⁷. En particulier, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé explicitement au Canada de s'assurer que les instruments législatifs sur les chaînes d'approvisionnement s'appliquent à « toutes » les entreprises canadiennes, et pas seulement aux grandes²⁸.

3. RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DE RECOURS ET DU CONTRÔLE D'APPLICATION

Le Canada a ratifié le *Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé*, qui demande aux États signataires de « veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique [...] aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation²⁹ ». Pourtant, à l'heure actuelle, les victimes de

²⁵ Notes 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus.

²⁶ Statistique Canada, *Importations de services commerciaux, selon l'industrie, 2016 à 2019*, Ottawa, Statistique Canada, 2021, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/211207/t002b-fra.htm>.

²⁷ Notes 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus.

²⁸ Note 21 ci-dessus, paragr. 6 et note 24 ci-dessus, paragr. 28 et 29.

²⁹ OIT, *P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930*, (« Protocole »), OIT 103^e session,

violations des droits de la personne causées par des entreprises canadiennes dans des pays où la protection des droits de la personne est faible n'ont pas accès à des mécanismes de recours adéquats. Comme des études ont démontré, qu'en soi, les obligations de faire rapport « n'incitent pas les sociétés à changer de comportement³⁰ », il est important que le projet de loi S-211 prévoient des contrôles d'application efficaces. Bien que le projet de loi S-211 permette d'imposer des amendes aux entités qui ne se conformeraient pas à ses exigences en matière de rapport et de publication, il faut en faire plus pour lutter efficacement contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes. Le Canada devrait suivre l'exemple de pays comme la France et les Pays-Bas et recourir à une combinaison de responsabilités civiles, criminelles et administratives pour renforcer l'application de la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de la personne.

En cas de violation des droits de la personne, il faudrait imposer des amendes administratives ou réglementaires dont les montants varieraient en fonction de la gravité de l'infraction. Précision importante : les amendes pour de telles violations devraient être en partie basées sur les finances de l'entreprise, et représenter par exemple un pourcentage fixe des revenus annuels³¹. Les amendes à taux fixe sont insuffisantes, car elles peuvent être absorbées tout simplement à même le coût des activités et transférées aux consommateurs. Les entités reconnues coupables de violations devraient également se voir interdire l'accès aux marchés publics fédéraux, ce qui constituerait pour elles une incitation supplémentaire à se conformer aux lois et préserverait l'intégrité du processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral³².

Le projet de loi S-211 devrait créer spécifiquement un droit de recours civil, afin que les victimes puissent intenter des poursuites contre l'entité ayant commis une infraction. Comme le fardeau de la preuve incombera à la partie plaignante, seules les requêtes les mieux étayées auront des chances d'aboutir³³. La Cour suprême du Canada a indiqué, dans sa récente décision concernant l'affaire *Nevsun c. Araya*, qu'il pourrait être possible pour les victimes de violations flagrantes des droits de la personne d'intenter des poursuites devant des tribunaux canadiens³⁴. Toutefois, l'arrêt *Nevsun* a laissé certaines ambiguïtés que le Sénat a maintenant l'occasion de clarifier par voie législative. La responsabilité civile pour tout préjudice ou défaut d'application des mesures de diligence raisonnable peut donner lieu à des injonctions, des dommages-intérêts pour les pertes réelles subies, la restitution, des dommages-intérêts punitifs, des ordonnances d'exécution en nature, des frais juridiques, ou une combinaison de ces recours³⁵.

Pour les infractions commises par une entreprise ou ses fournisseurs, la responsabilité criminelle pourrait inclure la responsabilité individuelle et la responsabilité des personnes morales.

Les recours administratifs actuels que peuvent exercer les victimes de violations des droits de la personne causées par des entreprises canadiennes ne se sont pas avérés efficaces jusqu'à présent. Bien que l'ombudsman canadien de l'entreprise responsable (« OCER »), dont le poste est tout récent, ait le pouvoir d'entendre des plaintes pour violation des droits de la personne et qu'il puisse faciliter le règlement des

par. 4(1) (le Canada a ratifié cette convention le 17 juin 2019).

³⁰ Lise Smit et coll., *Study on Due Diligence Requirements Through the Supply Chain*, British Institute of International and Comparative Law for the European Commission, janvier 2020, p. 101, en ligne : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/8ba0a8fd-4c83-11ea-b8b7-01aa75ed71a1> [TRADUCTION].

³¹ Matthew Banham et coll., « The Growing Importance of ESG-Related Supply Chain Due Diligence », *JDSupra*, 24 janvier 2022, en ligne : <https://www.jdsupra.com/legalnews/the-growing-importance-of-esg-related-8967175/>.

³² Voir « Memorandum Regarding Proposed Amendments to Bill S-216 (Modern Slavery Act) », 22 février 2021, paragr. 19, en ligne : *International Justice and Human Rights Clinic*, <https://endmodernslaverydotca.files.wordpress.com/2021/04/2-pager-bill-s216-proposed-amendments.pdf>.

³³ Gwynne Skinner, Robert McCorquodale et Olivier De Schutter, « The Third Pillar. Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business », *International Corporate Accountability Roundtable*, décembre 2013, p. 21, en ligne : <https://corporatejustice.org/publications/the-third-pillar-access-to-judicial-remedies-for-human-rights-violations-by-transnational-business/>.

³⁴ *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, 2020 CSC 5.

³⁵ Réseau canadien sur la reddition de compte des entreprises, *The Corporate Respect for Human Rights and the Environment Abroad Act*, mai 2021, p. 6, en ligne (PDF) : <https://cnca-rcrce.ca/site/wp-content/uploads/2021/05/Executive-Summary-Corporate-Respect-for-Human-Rights-and-the-Environment-Act.pdf>.

différends, il n'a pas le pouvoir essentiel d'exiger des documents et d'obliger à témoigner³⁶. La procédure que suit l'OCER dépend plutôt de la bonne volonté de l'entreprise mise en cause à répondre aux plaintes pour violation des droits de la personne³⁷. Les plaintes portées devant l'OCER sont limitées aux secteurs de l'habillement, de l'exploitation minière, du pétrole ou du gaz³⁸. Or, même si les parties à l'examen d'une plainte « sont censées y participer pleinement », en présentant à l'ombudsman les informations, les documents et les témoins pertinents disponibles, elles ne sont pas obligées de le faire; et si elles ne le font pas, l'ombudsman « pourrait [ou non] tirer les conclusions négatives ou défavorables qui conviennent³⁹ ». En définitive, toute compensation financière proposée par l'OCER peut prendre la forme d'une « recommandation⁴⁰ ». Les pénalités résultant du fait qu'une entreprise n'a manifestement pas « agi de bonne foi », peuvent être évitées si celle-ci peut fournir une « explication raisonnable⁴¹ ». Si l'OCER disposait des pouvoirs nécessaires pour enquêter efficacement sur les plaintes et ordonner les recours appropriés, il pourrait superviser l'administration des plaintes concernant le travail forcé⁴². Cependant, avec ses pouvoirs limités actuels, il est peu probable qu'il soit une voie de recours efficace pour les victimes.

L'autre voie administrative permettant d'obtenir réparation en cas de violation des droits de la personne commise par des entreprises canadiennes menant des activités à l'étranger consiste à déposer une plainte auprès du Point de contact national (« PCN ») du Canada⁴³. Cependant, en 2018, le Groupe de travail des Nations Unies a signalé qu'il n'était « pas clair dans quelle mesure » la sanction, prenant la forme d'une perte de soutien gouvernemental lié au commerce, avait été « efficace pour faire changer les pratiques des entreprises⁴⁴ ». Malgré l'accès au PCN, le Groupe de travail des Nations Unies « a constaté qu'il était encore difficile pour les victimes de violations des droits de l'homme de trouver en temps utile des voies de recours utiles contre les entreprises canadiennes⁴⁵ ».

4. AUGMENTER LA TRANSPARENCE

Bien que le projet de loi S-211 favorise la transparence, en exigeant que la société ou l'institution gouvernementale publie son rapport annuel obligatoire sur son site Web dans « un endroit bien en vue »⁴⁶, rapport qui sera également stocké dans un registre électronique par le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, cette obligation de faire rapport, telle qu'elle est énoncée actuellement, n'est probablement pas suffisante pour amener les changements réels voulus avec ce projet de loi. En outre, le ministre dispose d'une grande latitude pour déterminer le format de ces rapports. L'absence d'orientations claires sur les « modalités⁴⁷ » requises peut créer de l'incertitude quant à ce qui est attendu d'une année à l'autre, en particulier s'il y a des changements dans les fonctions ministérielles, ce qui peut avoir une incidence sur le respect des exigences.

³⁶ Gouvernement du Canada, *Procédures opérationnelles du Mécanisme de responsabilisation des droits de la personne de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises (OCRE)* » (dernière modification 3 août 2021), paragr. 5.1 et 3.4, en ligne : https://core-ombuds.canada.ca/core_ombuds-ocre_ombuds/operating_procedures-procedures_exploitation.aspx?lang=fra#10.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, paragr. 5.7.2.

³⁹ *Ibid.*, paragr. 11.1, 11.3 et 13.3.2.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, paragr. 12.7 et 12.4.

⁴² Voir International Justice and Human Rights Clinic, Peter A. Allard School of Law, *Empowering the CORE, Requirements for an Effective Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise*, 2020, en ligne : <https://allard.ubc.ca/sites/default/files/2021-02/Empowering-the-CORE-FINAL.pdf>.

⁴³ Voir Affaires mondiales Canada, *Guide de procédure du point de contact national du Canada pour les principes directeurs de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales*, art. 5, en ligne : https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/procedures_guide_de_procedure.aspx?lang=fra#a5.

⁴⁴ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur sa mission au Canada*, 23 avril 2018, A/HRC/38/48/Add.1, paragr. 33.

⁴⁵ *Ibid.*, paragr. 63.

⁴⁶ Note 1 ci-dessus, art. 8 et par. 13(1).

⁴⁷ *Ibid.*, par. 6(3) et 11(6).

La transparence est essentielle pour une application efficace des mesures de diligence raisonnable. Dans sa forme actuelle, le projet de loi ne prévoit pas que les entreprises ou les entités gouvernementales doivent faire état de l'incidence réelle de leurs mesures à l'égard des chaînes d'approvisionnement ou de la situation concernant le travail forcé. Les entreprises et les entités gouvernementales ne sont pas non plus tenues de divulguer les pratiques effectives de travail forcé dans leurs activités⁴⁸.

Des rapports provenant du Royaume-Uni démontrent que le fait de demander aux entités de publier sur leur site Web leurs rapports obligatoires au sujet des chaînes d'approvisionnement, comme le prévoit actuellement le projet de loi S-211, manque d'efficacité et de cohérence⁴⁹. La confusion quant à savoir qui remplit les critères requis pour exiger un rapport en vertu de la loi a conduit certaines entités britanniques à décider de ne pas produire de rapport annuel, alors qu'elles devraient le faire. D'autres entités ont produit des rapports, mais n'y ont pas mis toutes les informations demandées⁵⁰. Ceux qui défendent cette approche préfèrent la démarche australienne, qui prévoit un registre public géré par l'État et facilement accessible. Le public peut avoir accès aux informations centralisées dans un endroit, voir rapidement quelles entités ont recours à des pratiques de travail forcé, et comparer les pratiques de différentes entités. En mars 2021, le Royaume-Uni a finalement changé de cap et adopté un registre centralisé de déclarations en matière d'esclavage moderne. Bien que le projet de loi S-211 exige du ministre qu'il tienne un tel registre électronique public, ce registre devrait également contenir une liste claire disponible publiquement de toutes les entités tenues de faire rapport, si la section portant sur les entités couvertes n'est pas modifiée⁵¹. Si une telle liste publique des entités existait, il y aurait un risque d'atteinte à la réputation des entités récalcitrantes, de sorte qu'il y aurait plus de chances que ces entités se conforment aux règles et qu'il serait plus facile d'exercer une surveillance.

Autre condition nécessaire à la transparence : il faut aussi que les employés sachent qu'ils seront protégés s'ils décident de divulguer des informations essentielles sur la non-conformité présumée à la loi par leur employeur. Le projet de loi S-211 devrait donc contenir à la fois a) des protections pour les informations et contre les représailles⁵² et b) des mécanismes pour faciliter la divulgation de ces informations par l'ajout de dispositions pour protéger les dénonciateurs⁵³. Il est important que les données personnelles des dénonciateurs soient protégées et que des procédures strictes soient établies et suivies si l'identité de ces personnes devait être révélée⁵⁴. Il devrait aussi y avoir des mécanismes de recours pour ceux qui subiraient des conséquences, en contravention de la loi⁵⁵. La mise en place de protections explicites pour les dénonciateurs serait essentielle à l'efficacité de la loi sur la DRDP au Canada, compte tenu de l'inefficacité des lois de protection des dénonciateurs actuellement en vigueur. L'Union européenne a rendu obligatoire la protection des dénonciateurs dans tous ses pays membres⁵⁶, et la directive de l'UE exige la protection des dénonciateurs qui déposeraient des plaintes concernant les mesures de DRDP⁵⁷.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 6(2) et 11(3).

⁴⁹ UK House of Commons, *Reducing Modern Slavery*, 25 avril 2018, p. 5 et 6, en ligne (PDF) : <https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmpubacc/886/886.pdf>.

⁵⁰ Independent Anti-Slavery Commissioner, *Joint Statement Calls on Government for Central Modern Slavery Registry*, 3 juillet 2018, en ligne : <http://www.antislaverycommissioner.co.uk/news-insights/joint-statement-calls-on-government-for-central-modern-slavery-registry/>.

⁵¹ Focus on Labour Exploitation, *Seeing Through Transparency: Making Corporate Accountability Work for Workers*, 2018, p. 20, en ligne (PDF) : <https://www.labourexploitation.org/publications/seeing-through-transparency-making-corporate-accountability-work-workers>.

⁵² Voir, p. ex., International Justice and Human Rights Clinic, Peter A. Allard School of Law, *Transparency in Supply Chains Act: A Proposed Model Bill*, avril 2019, art. 33 et 38, en ligne (PDF) : https://allard.ubc.ca/sites/default/files/2021-03/TSCA_proposed_model_bill_with_cover-FINAL.pdf.

⁵³ *Ibid.*, p. 29, art. 35 et 36.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 28, art. 33.

⁵⁵ *Ibid.*, art. 39.

⁵⁶ Journal officiel de l'Union européenne, *Directive (UE) 2019/1 937 du Parlement européen et du Conseil*, 23 octobre 2019, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937&from=FR> (entrée en vigueur le 17 décembre 2021).

⁵⁷ Note 3 ci-dessus, art. 23.

5. COÛTS POUR LES SOCIÉTÉS

Bien que les processus de diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de la personne aient un coût financier, des organisations comme les Comptables professionnels agréés du Canada ont expliqué en quoi le modèle actuel des chaînes d’approvisionnement mondiales pose d’importants problèmes aux entreprises canadiennes et comment le nouvel avantage concurrentiel est passé de la maximisation de la rentabilité à la recherche de la flexibilité pour « pouvoir réagir à une série d’imprévus⁵⁸ ». En outre, des études ont montré que les coûts inhérents à la diligence raisonnable devraient diminuer avec le temps, à la faveur de l’évolution des logiciels de suivi et des rapports^{59, 60}. Un résumé des études les plus récentes visant à estimer les coûts des obligations en matière de diligence raisonnable est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

⁵⁸ Comptables professionnels agréés du Canada, *Sécurité de la chaîne d’approvisionnement en période d’incertitude*, mai 2021, p. 2, en ligne : <https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/durabilite-environnement-et-responsabilite-sociale/publications/securite-chaine-approvisionnement-question>.

⁵⁹ Cecilia Navarra, *Corporate Due Diligence and Corporate Accountability, European Added Value Assessment*, European Parliamentary Research Service, octobre 2020, p. 42, en ligne (PDF) : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/654191/EPRS_STU\(2020\)654191_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/654191/EPRS_STU(2020)654191_EN.pdf).

⁶⁰ Voir Lise Smit et coll., note 30 ci-dessus, p. 447.

Tableau 1 : Études récentes sur l'évaluation des coûts inhérents aux obligations en matière de diligence raisonnable pour les entreprises

Étude	Cas et méthode	Résultat
Blome et coll., (2016) ⁶¹	Analyse coûts/avantages pour les entreprises des lignes directrices non contraignantes de l'OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit.	Globalement, les coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre complète des mesures de diligence raisonnable de l'OCDE sont jugés plutôt faibles. Les sociétés interrogées ont estimé que les coûts d'investissement s'élèveraient en moyenne à 270 000 € la première année, puis à un coût annuel récurrent d'environ 535 000 € pour une mise en œuvre complète. Elles estiment que ces coûts peuvent encore être réduits de manière significative grâce à la collaboration entre l'industrie et les chaînes d'approvisionnement.
Commission européenne, Évaluation du Règlement Bois de l'UE ⁶²	La source du rapport était les rapports des États membres sur l'application du Règlement soumis à la Commission européenne, ainsi qu'un outil public de consultation en ligne.	Les coûts déclarés par les exploitants pour l'élaboration et le fonctionnement d'un système de diligence raisonnable varient considérablement. Les coûts d'élaboration ont été estimés entre 5 000 et 90 000 €, et les coûts de fonctionnement annuels entre 1 000 et 70 000 €. Les représentants du secteur privé ont également dit que les conséquences économiques étaient gérables, en particulier pour les entreprises appliquant déjà des politiques d'approvisionnement responsable. Voir aussi les coûts pour le secteur public.
BIICL Study on Due Diligence Requirements through supply chain, 2020 ⁶³	Enquête menée auprès de 336 petites, moyennes et grandes entreprises ayant ou non de l'expérience en matière de diligence raisonnable.	Les coûts de main-d'œuvre annuels supplémentaires (y compris les frais généraux, les activités externalisées et les audits) découlant de l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable tout au long de la chaîne de valeur ont été estimés à 4,7 millions d'euros pour les grandes entreprises ayant un chiffre d'affaires de 50 milliards d'euros, et à 93 000 € pour celles ayant un chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros. Pour les petites et moyennes entreprises, les coûts supplémentaires de main-d'œuvre (y compris les frais généraux, les activités externalisées et les audits) découlant de l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable tout au long de la chaîne de valeur étaient de 69 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros, et de 1 387 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 1 million d'euros.

⁶¹ Constantin Blome, Hannes Hofmann et Martin Schleper, *Stopping Conflict Minerals with the OECD Guidance for Responsible Mineral Supply Chains: Status Quo in Europe*, Université du Sussex, avril 2016, en ligne (PDF) : https://sro.sussex.ac.uk/id/eprint/65452/1/_smbhome.uscs.susx.ac.uk_tjk30_Documents_BlomeHofmannSchleper%20-%20Stopping%20conflict%20minerals%20with%20the%20OECD%20guidance%20for%20responsible%20mineral%20supply%20chains.pdf.

⁶² Commission européenne, *Commission Staff Working Document: Evaluation of Regulation (EU) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market (the EU Timber Regulation)*, 28 février 2016, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52016SC0034>.

⁶³ Voir Lise Smit et coll., note 30 ci-dessus.

Il peut aussi y avoir des coûts supplémentaires si une entreprise doit réorganiser ses chaînes de valeur ou trouver d'autres sites de production conformément au processus de DRDP⁶⁴.

Exigences actuelles en matière de déclaration obligatoire

Les entreprises canadiennes sont déjà soumises à certaines exigences en matière de rapports obligatoires, notamment les rapports financiers. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige un état financier annuel qui doit être approuvé par les administrateurs de l'entité⁶⁵. Toute société active, peu importe sa taille, doit faire ce rapport afin de permettre « aux investisseurs, aux consommateurs, aux institutions financières et à de nombreux autres intervenants de prendre des décisions éclairées au sujet de [la] société⁶⁶ ». Cette exigence est conforme aux objectifs de diligence raisonnable. En outre, les sociétés peuvent être dissoutes, ou on pourra mettre fin légalement à leur existence, si elles ne déposent pas leur rapport annuel⁶⁷. Le rapport obligatoire est un aspect nécessaire de la conduite des affaires, et la DRDP peut faire partie des rapports annuels existants d'une société.

Bien que les lois provinciales sur les valeurs mobilières ne s'appliquent qu'aux sociétés cotées en bourse, la DRDP est susceptible de recouper certaines des mesures que les entreprises prennent déjà pour se conformer aux règles sur les valeurs mobilières. Bien que la législation sur les valeurs mobilières diffère d'une province à l'autre, toutes les administrations demandent que les faits et les changements pertinents soient divulgués rapidement, ce qui oblige les entités à se tenir informées des événements qui se produisent dans le cadre de leurs activités. Les entités doivent également produire un rapport annuel, ce qui les oblige à fournir une description de leurs activités et de tout facteur de risque auquel elles sont confrontées⁶⁸. Dans ce rapport, toutes les informations susceptibles d'influencer la décision d'un actionnaire d'acheter des actions doivent être incluses, y compris les politiques sociales qui sous-tendent les activités⁶⁹. Ces déclarations se conforment également aux objectifs de la DRDP. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a fait valoir, dans ses priorités pour l'exercice se terminant en mars 2022, « l'importance de reconnaître les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) découlant d'événements systémiques mondiaux », comme les risques pour la stabilité financière requérant des déclarations appropriées afin de répondre « aux besoins des investisseurs en matière d'information pour prendre des décisions et contribuer à l'efficacité des marchés financiers⁷⁰ ».

L'esclavage moderne peut être considéré comme un « fait pertinent » qui doit être déclaré compte tenu des risques associés à cette pratique pour une entreprise⁷¹. « L'information concernant l'esclavage moderne est importante si la décision d'un investisseur raisonnable, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte⁷². » Les problèmes d'esclavage moderne peuvent être liés aux « risques de litiges, risques réglementaires, risques de réputation et risques opérationnels⁷³ », et l'entreprise peut « s'exposer à des critiques, revendications ou boycottages si les gestes posés par l'entreprise ne reflètent pas [ses] responsabilités sociale et économique ou encore que l'entreprise pourrait avoir mauvaise presse à la suite des violations avérées, alléguées ou perçues des lois du travail locales ou des normes du travail internationales, ou pour des pratiques de travail

⁶⁴ *Ibid.*, p. 427.

⁶⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, par. 155(1) et 158(1).

⁶⁶ Gouvernement du Canada, *Politique sur le dépôt d'un rapport annuel* – Loi canadienne sur les sociétés par actions, dernière mise à jour 1^{er} octobre 2020, en ligne : <https://ic.gc.ca/eic/siTe/cd-dgc.nsf/fra/cs02544.html>.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Voir, p. ex. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Form 51-102F2 Annual Information Form*, en ligne (PDF) : https://www.osc.ca/sites/default/files/2020-09/rule_20150630_51-102f2_unofficial-consolidation.pdf.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 10, paragr. 5.1(4), 5.2.

⁷⁰ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Avis 11-792 de la CVMO – Énoncé des priorités pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022*, 29 juin 2021, art. 1.10, en ligne : <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilières/normes-regles-politiques/1/11-792/avis-11-792-de-la-cvmo-annonce-des-priorites-pour-l'exercice-se-terminant-le-31-mars-2022>.

⁷¹ Autorité des marchés financiers, *Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne*, 4 septembre 2018, p. 3, en ligne (PDF) : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-amf/2018/2018sept04-avis_esclavage_moderne-fr.pdf.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

ou toutes autres pratiques commerciales contraires à l'éthique⁷⁴ », de sorte qu'il est clair que ces questions sont « importantes », parce qu'elles pourraient nuire considérablement aux investissements des actionnaires. Nous allons maintenant nous pencher sur les avantages potentiels de la DRDP pour les entreprises.

6. AVANTAGES POUR LES ENTREPRISES

Lors d'un sondage, un peu moins d'un quart des sociétés interrogées ont déclaré s'attendre à ce que la DRDP obligatoire leur procure de grands avantages, et les acteurs concernés ont indiqué que ces avantages tiendraient à une amélioration de la compétitivité « grâce à l'uniformisation des règles, faisant en sorte que les concurrents, les pairs, les fournisseurs et les tiers soient soumis à la même norme⁷⁵ ». Plus de la moitié des grandes entreprises européennes ont déclaré appliquer déjà certains aspects de la DRDP⁷⁶. Au Canada, une étude menée en 2019 indique que près de la moitié des entreprises interrogées s'étaient déjà donné comme objectif ou mandat, ou étaient en train de faire, de se lancer dans des initiatives de responsabilité sociale des entreprises⁷⁷. La loi proposée permettrait également d'augmenter l'effet de levier auprès des tiers, dans la chaîne de valeur, en raison de la norme non négociable qui s'appliquerait à d'autres entreprises liées à la même partie de la chaîne de valeur et pourrait ainsi faire diminuer les coûts et accroître leur niveau de compétitivité⁷⁸. C'est cette uniformisation des règles du jeu que les acteurs du milieu des affaires ont mentionnée comme étant l'une des raisons les plus importantes de l'instauration de la DRDP⁷⁹. L'harmonisation avec les normes de l'UE en matière de diligence raisonnable pourrait également favoriser les importations canadiennes dans les États membres de l'UE, puisqu'il y aurait moins d'obstacles liés à la DRDP pour les biens et services canadiens⁸⁰.

La Commission européenne prévoit que l'adoption des principes de la DRDP favorisera également « la productivité, la rentabilité et l'attractivité des entreprises de l'UE » et les rendra mieux à même de résister à des chocs exogènes soudains, comme l'actuelle pandémie mondiale de COVID-19⁸¹. Une étude portant sur 511 entreprises enregistrées dans l'UE a révélé que le degré de mise en œuvre des politiques de réduction des impacts environnementaux et sociaux négatifs était directement proportionnel à la rentabilité, à la taille de l'entreprise et à son chiffre d'affaires⁸². L'étude a permis de conclure également que, selon des estimations prudentes, l'augmentation de ces politiques et l'harmonisation entre les entreprises pourraient s'accompagner d'un rendement du capital utilisé de 1 %, rendement qui pourrait aller jusqu'à 3,05 %⁸³.

L'adoption de mesures législatives en matière de DRDP pourrait aussi favoriser les occasions de passation de marchés. En effet, le Comité international olympique et la Fédération Internationale de Football Association se sont engagés à prendre en considération le respect des droits de la personne dans le choix des pays hôtes et dans leurs relations commerciales⁸⁴. Les règles de DRDP peuvent également préparer les entreprises à d'autres formes de pressions commerciales. Par exemple, Exportation et développement Canada a déclaré, dans sa politique sur les droits de la personne de 2019, vouloir « suivre et contrôler la performance en matière de droits de la personne de [ses] clients⁸⁵ ». L'organisme usera également de son

⁷⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁵ Lise Smit et coll., note 30 ci-dessus, p. 444 [TRADUCTION].

⁷⁶ *Ibid.*, p. 402.

⁷⁷ Coro Strandburg, *Corporate Social Responsibility in Canada: Trends, Barriers and Opportunities*, Strandberg Consulting, mars 2019, en ligne (PDF) : <https://corostrandberg.com/wp-content/uploads/2019/02/csr-in-canada-trends-barriers-opportunities-report.pdf>.

⁷⁸ Lise Smit et coll., note 30 ci-dessus, p. 444.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Cecilia Navarra, note 59 ci-dessus, p. 30.

⁸¹ Commission européenne, *Inception Impact Assessment*, Ref. Ares (2020) 4034032, juillet 2020, p. 4 [TRADUCTION].

⁸² Cecilia Navarra, note 59 ci-dessus, p. 47.

⁸³ *Ibid.*, p. 50.

⁸⁴ Voir Comité International Olympique, *Le CIO en tant que propriétaire des Jeux Olympiques*, en ligne : <https://olympics.com/cio/droits-de-l-homme/le-cio-en-tant-que-propretaire-des-jeux-olympiques> et FIFA's *Human Rights Policy*, mai 2017, paragr. 3, en ligne (PDF) : <https://digitalhub.fifa.com/m/1a876c66a3f0498d/original/kr05dqyhwr1uhqy2lh6r-%20pdf.pdf>.

⁸⁵ Exportation et développement Canada, *Politique sur les droits de la personne*, 1^{er} mai 2019, p. 3 et 5, en ligne (PDF) : <https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/corporate/corporate-social-responsibility/environment->

« influence pour encourager les parties responsables à prendre les mesures correctrices qui s'imposent⁸⁶ ». Les entreprises peuvent également tirer profit de la DRDP grâce à l'amélioration des connaissances opérationnelles et à une meilleure compréhension de leurs chaînes d'approvisionnement⁸⁷. La DRDP peut aussi favoriser le développement des entreprises, puisque les rapports produits et les actions entreprises peuvent constituer des outils précieux pour des fusions et des acquisitions, et appuyer les décisions d'investissement⁸⁸.

Les pratiques de DRDP ont aussi pour effet de stimuler les investissements extérieurs et la confiance des actionnaires. D'ailleurs, à la suite de la promulgation de la loi française sur le devoir de vigilance, le pays a reçu « un niveau record d'investissements directs étrangers⁸⁹ ». Des études ont démontré que les actionnaires considèrent de plus en plus les droits de la personne comme un facteur inhérent à la valeur à long terme de l'investissement⁹⁰. Une méta-analyse de plus de 200 études sur la viabilité a révélé que, dans 80 % des études, la bonne tenue du prix des actions d'une entreprise est influencée positivement par de saines pratiques en la matière⁹¹. Cent cinq investisseurs internationaux, représentant des actifs sous gestion d'une valeur de cinq mille milliards de dollars américains, ont appelé tous les gouvernements à « développer, mettre en œuvre et appliquer des normes de diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de la personne⁹² ». Les investisseurs veulent de plus en plus recevoir des rapports contenant de l'information sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et, surtout, avoir des règles uniformes de déclaration en la matière⁹³. La responsabilité sociale des entreprises préoccupe de plus en plus les actionnaires, qui utilisent ces informations pour prendre des décisions en connaissance de cause. La satisfaction des actionnaires augmente donc lorsque les entreprises prennent des mesures concrètes pour résoudre les problèmes de non-respect des droits de la personne. Il a été démontré que la viabilité est meilleure pour les investissements à long terme, la stabilité, la performance financière des entreprises et l'amélioration des rendements⁹⁴. La DRDP peut également protéger contre les actions dérivées des actionnaires. Lorsqu'un conseil d'administration ne tient pas compte de toutes les informations importantes – comme les violations des droits de la personne – dont il dispose avant de prendre des décisions concernant l'entreprise, il est possible que cela donne lieu à une action dérivée, en vertu de laquelle un actionnaire dépose une plainte au nom de l'entreprise⁹⁵.

Qui plus est, on a observé une corrélation entre des violations flagrantes des droits de la personne et une baisse de la valeur des actions d'une société ou un dessaisissement de ces actions lorsque ces violations sont

[people/politique-sur-les-droits-de-la-personne.pdf](#).

⁸⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁷ Lise Smit et coll., note 30 ci-dessus, p. 452.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 451.

⁸⁹ Claire Bright, « Creating a Legislative Level Playing Field in Business and Human Level: Is the French of Vigilance Law the Way Forward? », European University Institute Working Paper MWP 2020/01, 2020, p. 10 [TRADUCTION].

⁹⁰ Chat Ortvad et Rachele Wong, *Corporate Governance and Directors' Duties in Canada: Overview*, Thomson Reuters Practical Law, 1^{er} août 2021, p. 4, en ligne :

[https://content.next.westlaw.com/Search/Home.html?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](https://content.next.westlaw.com/Search/Home.html?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true).

⁹¹ Gordon L. Clark, Andreas Feiner et Michael Viehs, *From the Stockholder to the Stakeholder: How Sustainability Can Drive Financial Outperformance*, SSRN, mars 2015, p. 9, en ligne :

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2508281.

⁹² Investor Alliance for Human Rights, *The Investor Case for Mandatory Human Rights Due Diligence*, avril 2020, p. 1, en ligne (PDF) : https://investorsforhumanrights.org/sites/default/files/attachments/2020-04/The%20Investor%20Case%20for%20mHRDD%20-%20FINAL_0.pdf [TRADUCTION].

⁹³ Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Avis 11-792 de la CVMO – Énoncé des priorités pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022*, 29 juin 2021, art. 1.10, en ligne : <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilières/normes-regles-politiques/1/11-792/avis-11-792-de-la-cvmo-enonce-des-priorites-pour-l'exercice-se-terminant-le-31-mars-2022>.

⁹⁴ Casey O'Connor et Sarah Labowitz, *Putting the 'S' in ESG: Measuring Human Rights Performance for Investors*, NYU Stern Center for Business and Human Rights, mars 2017, p. 66, en ligne (PDF) :

cclg.rutgers.edu/wpcontent/uploads/Rise_of_SelfExpression_in_Investment_materials_2019.09.27.pdf#page=59.

⁹⁵ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, note 65 ci-dessus, art. 239.

de notoriété publique⁹⁶. « Les entreprises sont de plus en plus dépendantes de fournisseurs tiers ou de filiales locales, dont l'implication éventuelle dans des violations des droits de la personne, si elle n'est pas détectée ou corrigée, pourrait avoir des conséquences majeures sur la réputation, l'image de marque et les ventes d'une entreprise⁹⁷ ». Les investisseurs institutionnels disposent souvent des ressources nécessaires pour mener leurs propres enquêtes et, lorsqu'ils découvrent de telles violations, ils ont tendance à se départir de leurs actions⁹⁸. Les violations des droits de la personne perpétrées par des entreprises ont donné lieu à des atteintes à la réputation, à des procès, à des amendes, à des fermetures de lieux de travail, à des boycotts de la part des consommateurs et à une forte rotation du personnel, autant de facteurs qui peuvent agir sur la stabilité de l'investissement⁹⁹.

La prise en compte des répercussions de l'action des entreprises sur les droits de la personne et des dommages causés à l'environnement devrait augmenter, dans les années à venir, car la génération Y et les femmes contrôlent davantage de patrimoine personnel¹⁰⁰. En effet, les millénariaux sont deux fois plus susceptibles d'investir dans des entreprises qui se concentrent sur des objectifs sociaux, et les femmes sont 23 % plus enclines à opter pour des investissements durables¹⁰¹. Ces actionnaires sont aussi plus susceptibles de se détourner d'une entreprise si celle-ci a des activités répréhensibles. En guise de conclusion, comme l'indiquent les lignes directrices de l'OCDE, la DRDP peut « aider les entreprises à créer de la valeur », « maximiser [leurs] contributions positives à la société, améliorer les relations avec [leurs] parties prenantes et protéger [leur] réputation¹⁰² ». Globalement, les avantages de la DRDP pour les entreprises semblent l'emporter sur les coûts.

En somme, les modifications proposées ci-dessus permettront au projet de loi S-211 d'atteindre ses grands objectifs, et les avantages inhérents à l'adoption de ces changements seront plus grands que les coûts encourus.

⁹⁶ David Kreitmeir et coll., *The Value of Names – Civil Society, Information, and Governing Multinationals on the Global Periphery*, 2020, p. 3, SocArXiv, DOI : 10.31235/osf.io/aw7sq. Une étude a révélé que l'assassinat de militants avait fait chuter considérablement les rendements « avec une perte cumulative médiane de plus de 100 millions de dollars américaines dans les 10 jours suivant l'événement » [TRADUCTION].

⁹⁷ Galit A Sarfaty, « Human Rights Meets Securities Regulation », *Va J Int'l L* 97, 2013, vol. 54, n° 1, p. 124 [TRADUCTION].

⁹⁸ Shin Imai et Sarah-Grace Ross, « Empirical Data on How Investors are Harmed when Companies do not Disclose Information about Violence and Lack of Indigenous Consent », *SSRN*, Osgoode Leg Studies Research Paper, 2020, p. 5, en ligne (PDF) : ssrn.com/abstract=3690013.

⁹⁹ *Investor Alliance for Human Rights*, note 92 ci-dessus, p. 68.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 65.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 66.

¹⁰² Guide OCDE, note 13 ci-dessus, p. 18.